



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Angevillers (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS MELVAN », reçu le 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Angevillers (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 1 ha d'une puissance de 999 kWc ;
- qui inclut l'installation d'un poste de livraison ;
- qui comporte des tables d'une hauteur maximale de 2,5 m ;
- qui consiste à mettre en place une haie paysagère sur la partie sud du projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieux-dit Hevel à Angevillers (57);
- sur un site classé en zone A du plan local d'urbanisme de la commune d'Angevillers ;
- sur un terrain comportant une ancienne carrière laissé en friche et sur laquelle aucune activité agricole n'a été réalisée depuis la fin d'activité de la carrière ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
  - le dossier indique l'utilisation de pieux/gabions pour limiter l'impact sur le sol et son imperméabilisation, le respect des cycles biologiques pour le calendrier du chantier et la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
  - le dossier indique que les arbustes en bordure de site seront conservés ;
  - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une visite de site par un écologue faune/flore agréé et à transmettre les résultats à la DREAL ;
  - il revient au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux de s'assurer de l'absence d'espèces protégées pouvant justifier d'une demande dérogation aux espèces protégées et le cas échéant mettre en œuvre des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) correspondantes (article L. 411-1 du code de l'environnement);
- les impacts sur les eaux souterraines :
  - le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une étude de sol avant le

- commencement des travaux pour déterminer la typologie des structures d'implantation ;
- il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des structures en longrines béton si un risque de pollution est réputé possible par une implantation en pieux ;
  - les impacts liés à la stabilité des terrains et aux risques miniers pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet n'est pas de nature à aggraver les éventuels risques existants ;
  - les impacts sur les eaux pluviales et les écoulements, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027) et la doctrine Grand-Est pour la gestion des eaux pluviales ;
  - les impacts relatifs au paysage pour lesquels :
    - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des locaux techniques et une clôture en cohérence avec l'ambiance paysagère locale ;
    - une haie paysagère sera installée sur la partie sud du projet ;
    - une réflexion avec la commune sera mise en place sur la question de l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol à Angevillers (57) présenté par le maître d'ouvrage « SAS MELVAN », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
L'adjointe au chef du pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).